

5
novembre
2005

**Arrêté concernant la mise en vigueur de la description,
l'évaluation et la classification des fonctions (DECF)**

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'arrêté du Conseil général du 29 août 2005 adoptant le Règlement relatif à la description, à l'évaluation et à la classification des fonctions de l'administration communale (RDECF) et notamment ses articles 9 et 17,

arrête :

Entrée en
vigueur du
Règlement du
Conseil général

Article premier

¹Les articles 2, 9 à 11, 12, al. 2, 3, 4 et 15 RDECF entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

²Toutes les autres dispositions du RDECF entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Phase
transitoire

Art. 2

Information
individuelle sur le
traitement

Chaque collaborateur de l'administration communale reçoit un courrier personnalisé au mois de décembre 2005, l'informant notamment du libellé de sa fonction, ainsi que de sa nouvelle collocation (classe et échelon) dans l'échelle de traitement.

Gestion des
questions du
collaborateur

Art. 3

¹Le collaborateur peut adresser par écrit ses questions ou remplir le formulaire « Demande d'examen complémentaire de la fonction » prévu par la directive n° 34, auprès du Service des ressources humaines (SRH), jusqu'au 20 janvier 2006.

²Le SRH traite les questions posées.

Demandes
d'examen
complémentaire de
la fonction durant la
phase transitoire

Art. 4

¹Un groupe consultatif est saisi soit des demandes auxquelles le SRH n'a pas pu répondre, soit par le collaborateur, dans les 20 jours suivant la réponse du SRH.

a) groupe
consultatif

²Le groupe consultatif constitué d'un représentant syndical, d'un membre du service juridique, de la cheffe de projet DECF et du chef de service concerné émet un préavis sur la demande d'examen complémentaire de la fonction. Si nécessaire, il peut entendre le collaborateur s'il le souhaite.

b) directeur du SRH

³Le Directeur du SRH traite les demandes après avoir pris connaissance du préavis du groupe consultatif.

c) Conseil
communal

⁴Le collaborateur peut adresser une lettre motivée contre la décision du Directeur des SRH auprès du Conseil communal dans un délai de 20 jours.

d) effet ⁵Le Conseil communal statue.
⁶Les informations du courrier de l'article 2 ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées durant la phase des demandes d'examen complémentaire de la fonction. Elles seront définitives une fois toutes les demandes traitées, sous réserve de l'article 5 ci-dessous.

Révision de la classification

Art. 5

Le Conseil communal revoit régulièrement la classification établie et adoptée à l'issue de la phase transitoire.

Entrée en vigueur

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

La Chaux-de-Fonds, le 5 novembre 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Didier Berberat

Le Chancelier:

Sylvain Jaquenoud